

Avenant du 13 septembre 2019

(Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2020 pour une durée d'un an)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFP

Synofdes

Syndicat(s) de salariés :

FEP CFDT

SNEPL CFTC

F&D CFE CGC

Préambule

L'accord de branche du 17 décembre 2014 étendu par arrêté du 29 juin 2015 relatif au temps partiel dans la branche des organismes de formation et prorogé par accord du 4 avril 2018, étendu par arrêté du 27 mars 2019 arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Faute de données disponibles et malgré les démarches engagées à cette fin, les partenaires sociaux n'ont pas pu réaliser le bilan prévu à l'article 7 de l'accord du 17 décembre 2014 susvisé. Ils n'ont pas été en mesure d'engager des négociations avant le dernier trimestre 2019.

En conséquence et eu égard aux délais contraints auxquels ils doivent faire face, les partenaires sociaux conviennent d'une nouvelle prorogation de l'accord relatif au temps partiel dans les conditions ci-après exposées.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés entrant dans le champ d'application professionnel et géographique de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 - Durée de la prorogation

L'accord de branche du 17 décembre 2014 relatif au temps partiel dans la branche des organismes de formation est une nouvelle fois prorogé, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 - Revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer dès la signature du présent avenant et au plus tard avant la fin de l'année 2019 pour engager une négociation sur la durée minimale

du travail à temps partiel et les garanties associées, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 5 - Notification, dépôt et demande d'extension

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension la plus rapide possible au ministre en charge du travail.